

Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal

7.3.4.2 Arrêté ENS milieu aquatique et police de la pêche



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

Arrêté DDE/SEU N° 2007-467 du 18 septembre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DDE/SEU N° 2007. 467 du 18 septembre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants et L. 430-1 à L. 438-2 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003, relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 2004-271 du 28 juin 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié, concernant les nappes de l'Albien et du Néocomien dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 fixant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-472 du 17 novembre 2006 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 95 062 du 27 juin 1995 relatif à l'exercice de la police de l'eau sur la Bièvre et la Sygrie dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-185 du 12 février 2007 portant abrogation de l'arrêté inter-préfectoral n° 96-1052 bis du 23 mai 1996 portant répartition des compétences

géographiques en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la proposition du préfet coordonnateur de bassin du 18 avril 2005 relative à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur les départements de Paris et de la proche couronne;

Vu la lettre du directeur de l'eau du 28 juillet 2005 en réponse à la proposition du préfet coordonnateur de bassin du 18 avril 2005 ;

Vu la proposition complémentaire du préfet coordonnateur de bassin du 13 octobre 2005 relative à la police de l'eau et des milieux aquatiques des grands axes du bassin Seine Normandie ;

Vu la lettre du directeur de l'eau du 05 décembre 2005 confirmant les propositions du préfet coordonnateur de bassin des 18 avril 2005 et 13 octobre 2005 ;

Vu la lettre du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 09 janvier 2006 au préfet coordonnateur de bassin, relative à l'organisation de la police de l'eau sur les départements de Paris Proche Couronne ;

Vu l'avis favorable de la Mission Interdépartementale Interservices de Paris Proche Couronne du 06 juillet 2006 ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Hauts-de-Seine, tout en conservant une logique cohérente le long des grands axes fluviaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Répartition des compétences de police de l'eau et de la pêche

Dans le département des Hauts-de-Seine, la police de l'eau et des milieux aquatiques et la police de la pêche sont exercées, sous l'autorité du Préfet de département, par la Direction Départementale de l'Équipement, à l'exception :

- du lit majeur de la Seine, défini par les plus hautes eaux connues qui est de la compétence du Service de la Navigation de la Seine,
- des nappes captives de l'Albien et du Néocomien qui sont de la compétence de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France

ARTICLE 2 – Cas des cours d'eau à proximité de la confluence avec un axe

Par souci de cohérence, les services de police de l'eau et de la pêche responsables de l'instruction de dossiers relatifs aux petits cours d'eau et situés à proximité de leur confluence avec la Seine, sollicitent l'avis du Service Navigation de la Seine dans la mesure où de tels projets peuvent avoir un impact fort sur l'axe.

ARTICLE 3 – Attributions des services de police de l'eau et de la pêche

Les services de police de l'eau et de la pêche assurent les missions suivantes :

- la police administrative : instruction et suivi des dossiers loi sur l'eau, contrôles ;
- la police judiciaire exercée sous la direction du procureur de la République ;
- l'application des dispositions transposant les directives européennes ;
- la police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (article L211-7 du Code de l'environnement) à l'exclusion des DUP ou des actes déclaratifs de DUP mentionnés à l'article L1321-2 du code de la santé ;
- l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais d'avis ;
- la sécurité et le contrôle des digues de protection des lieux habités et des barrages intéressant la sécurité publique à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie ;
- la réalisation de « porter à connaissance » au sens de la directive cadre sur l'eau ainsi qu'une contribution pour les documents d'urbanisme (PLU, SCOT).

Ils contribuent au suivi et à l'animation des démarches de planification, à la collecte d'informations et d'indicateurs ainsi qu'aux actions de communication.

Ils participent par ailleurs à la gestion de crises, au développement de la connaissance (production de données, études), ainsi qu'à l'intégration des plans nationaux à la politique départementale (phytosanitaires, zones humides, sécheresse...).

ARTICLE 5 Enquêtes publiques

Le Bureau de l'Aménagement du Territoire de la même Direction est chargée des enquêtes publiques liées aux autorisations, nécessaires en application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, ainsi que des procédures administratives correspondantes.

ARTICLE 6 – Articulation entre le service de police de l'eau et de la pêche et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Pour les dossiers relatifs aux périmètres de protection de captages, la DDASS est le service instructeur du dossier au titre de la police sanitaire et le service de police de l'eau et de la pêche concerné (SNS, DDE ou DRIRE) assure l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Dans le cadre d'une procédure globale visant tous les textes, où une seule enquête est réalisée, les services prennent, quand la situation le permet, un seul arrêté d'autorisation. Dans ce cas, la DDASS est le service pilote de la procédure. Elle veillera donc à se coordonner avec le service de police de l'eau et de la pêche concerné pour que les éléments de police de l'eau relevant de sa compétence soient intégrés dans l'acte unique final.

ARTICLE 7 – Rôle de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Les agents de la brigade mobile interdépartementale d'Île-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques assurent, conformément à l'article R. 234-14 du code de l'environnement, la surveillance des milieux aquatiques et des populations piscicoles et participent à ce titre à la police de l'eau et de la pêche dans le département. Ils fournissent également un appui technique au service de police de l'eau et de la pêche.

ARTICLE 8 – Coordination des services de police de l'eau et de la pêche

La coordination des services pour l'ensemble des départements de Paris Proche Couronne est assurée au sein d'un groupe de travail spécifique de la MIISE Paris Proche Couronne, appelé groupe « police de l'eau ».

ARTICLE 9 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Navigation de la Seine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 18 SEP. 2007

Le Préfet,


Marie de BOUSQUET